

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2001-471 du 31 mai 2001 relatif au recrutement de personnalités n'ayant pas la nationalité française en qualité de professeur au Conservatoire national des arts et métiers

NOR : MENX0100069D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 952-6 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret du 22 mai 1920 modifié portant règlement du Conservatoire national des arts et métiers, ensemble le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 relatif au Conservatoire national des arts et métiers ;

Vu le décret n° 53-566 du 15 juin 1953 pris pour la fixation des règles d'avancement applicables aux professeurs du Conservatoire national des arts et métiers ;

Vu le décret n° 61-1004 du 7 septembre 1961 modifié fixant les conditions d'avancement des professeurs de facultés des universités ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 27 mars 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent être nommées professeurs du Conservatoire national des arts et métiers dans les conditions applicables aux candidats de nationalité française.

Art. 2. – Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 2001.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

Le ministre de l'éducation nationale,
JACK LANG

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
LAURENT FABIUS

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
MICHEL SAPIN

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Arrêté du 18 mai 2001 modifiant l'arrêté du 13 février 1986 relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion

NOR : MENP0101150A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, et notamment son article 42 ;

Vu l'arrêté du 13 février 1986 modifié relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion.

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 11 de l'arrêté du 13 février 1986 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Le 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^{er} Pour l'admissibilité, une leçon après une préparation en loge consistant en un commentaire de texte ou de document portant, au choix du candidat exprimé lors de son inscription au concours, sur l'une des matières ou groupes de deux matières prévus ci-dessous :

a) Matières :

Droit constitutionnel, institutions politiques et vie politique ;
Droit administratif et science administrative ;
Finances publiques et droit fiscal.

b) Groupes de deux matières :

Droit international public et relations internationales ou droit communautaire et européen ;
Théorie du droit ou histoire des idées politiques. »

II. – Les a et b du 2^o sont remplacés par les dispositions suivantes :

« a) Une leçon après une préparation libre portant sur l'une des matières ou l'un des groupes de matières n'ayant pas fait l'objet de la première leçon et choisis par le candidat lors de son inscription au concours ;

b) Une leçon après une préparation en loge portant sur l'une des matières ou l'un des groupes de matières n'ayant pas fait l'objet des deux premières leçons et choisis par le candidat lors de son inscription au concours. »

III. – L'article 11 est complété par les dispositions suivantes :

« Le sujet des leçons d'admissibilité et d'admission peut faire appel au droit communautaire et européen, même si cette matière n'a pas été choisie par le candidat.

Lorsque le candidat choisit un groupe de matières, il précise celle sur laquelle il souhaite être interrogé. »

Art. 2. – L'article 16 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le concours de sciences économiques comporte :

1^o Pour l'admissibilité, une leçon après une préparation en loge portant sur les théories économiques.

Pour cette leçon, le sujet peut porter sur l'histoire des théories.

2^o Pour l'admission, une leçon de spécialité, après une préparation en loge. Cette leçon porte sur un sujet relevant d'une option choisie par le candidat dans la liste suivante lors de son inscription au concours :

Econométrie ;
Economie publique ;
Economie des marchés et des organisations ;
Economie du travail ;
Economie et finance internationales ;
Histoire de la pensée économique ;
Monnaie et finance ;
Croissance et développement ;
Cycles et politiques macroéconomiques.

Pour la leçon de spécialité, le sujet peut faire appel à l'histoire des faits économiques. »

Art. 3. – Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 2001.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des personnels enseignants,
P.-Y. DUWOYE.

Arrêté du 18 mai 2001 fixant les modalités d'inscription en vue de pourvoir des emplois de professeur des universités dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion pour le premier concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur

NOR : MENP0101148A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu l'arrêté du 13 février 1986 modifié relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Des concours nationaux d'agrégation de l'enseignement supérieur sont ouverts en application du 1^o de l'article 49-2 du décret du 6 juin 1984 susvisé pour le recrutement de professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion en vue de pourvoir le nombre d'emplois fixé ci-après :

Droit public : 33 ;

Histoire du droit et des institutions : 6 ;

Sciences économiques : 33.

Art. 2. – Les candidats doivent être titulaires du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches.

Le doctorat d'Etat, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence du doctorat.

Art. 3. – Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres étrangers de niveau équivalent peuvent être dispensés du doctorat par décision du jury du concours.

Art. 4. – Les personnes ne possédant pas la nationalité française qui remplissent les conditions énumérées aux articles 2 ou 3 du présent arrêté peuvent présenter leur candidature conformément au dernier alinéa de l'article 42 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Art. 5. – Le dossier de candidature doit être adressé de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception), au plus tard le 29 juin 2001, à minuit (le cachet apposé par les services postaux faisant foi), à un rectorat d'académie choisi par le candidat.

Art. 6. – Le dossier de candidature doit obligatoirement comporter les pièces suivantes :

a) Une photocopie d'une pièce d'identité avec photographie ;

b) Les pièces attestant que le candidat remplit les conditions fixées aux articles 2 ou 3 du présent arrêté ;

c) Quatre enveloppes à l'adresse du candidat, affranchies au tarif en vigueur ;

d) Une déclaration de candidature établie sur le modèle de l'annexe A (en double exemplaire) ;

e) Une notice individuelle établie sur le modèle de l'annexe B, accompagnée de la note prévue à l'article 7, deuxième alinéa, de l'arrêté du 13 février 1986 susvisé, analysant les travaux scientifiques du candidat en spécifiant ses objectifs, les difficultés de méthode, les principales sources utilisées et les solutions et résultats obtenus ;

f) Une déclaration indiquant l'option retenue pour les épreuves dont la matière est laissée au choix du candidat.

Aucune des pièces relatives au dossier de candidature n'est acceptée après la clôture des inscriptions.

Art. 7. – Le recteur d'académie, chancelier des universités, donne au candidat réception de son dossier sans que cela puisse préjuger la recevabilité de sa candidature. Après examen des dossiers, le recteur d'académie, chancelier des universités, arrête la liste des candidatures recevables et la transmet au ministre de l'éducation nationale (bureau de l'organisation du recrutement des personnels de l'enseignement supérieur [DPE E3]), 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

La liste des candidats autorisés à concourir est affichée sur les lieux d'inscription.

Art. 8. – A une date et aux adresses qui leur seront indiquées par les services du ministère, les candidats sont tenus de faire parvenir directement :

1. Aux membres du jury chargés de présenter un rapport sur la candidature :

– un exemplaire de la notice individuelle visée au paragraphe e de l'article 6 ci-dessus ;

– un exemplaire des travaux, ouvrages et articles. Lorsque ces documents sont rédigés en langue étrangère, ils sont accompagnés d'une traduction en langue française ;

– une copie du rapport de soutenance de thèse.

2. Aux autres membres du jury : un exemplaire de la notice individuelle visée au paragraphe e de l'article 6 ci-dessus.

Art. 9. – A l'issue du recrutement, les candidats proposés en vue d'une nomination sont invités par le ministre de l'éducation nationale à produire les pièces requises pour l'accès à la fonction publique.

Art. 10. – Les candidats de nationalité étrangère qui demandent à participer, à titre étranger, à un concours, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 49-2 du décret du 6 juin 1984 susvisé, doivent faire parvenir leur dossier au ministère de l'éducation nationale (bureau de l'organisation du recrutement des personnels de l'enseignement supérieur [DPE E3]), 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, au plus tard le 29 juin 2001, à minuit (le cachet des services postaux faisant foi).

Ce dossier comporte :

a) Une autorisation de participation établie par le Gouvernement du pays du candidat ;

b) Une déclaration de candidature établie sur le modèle joint en annexe A ;

c) Une photocopie d'une pièce d'identité avec photographie ;

d) Les pièces attestant que le candidat remplit les conditions fixées à l'article 2 ou 3 du présent arrêté ;

e) Huit exemplaires de la notice individuelle établie sur le modèle de l'annexe B, accompagnée de la note prévue à l'article 7, deuxième alinéa, de l'arrêté du 13 février 1986 susvisé, analysant les travaux scientifiques du candidat et spécifiant ses objectifs, les difficultés de méthode, les principales sources utilisées et les solutions et résultats obtenus ;

f) Une déclaration indiquant l'option retenue pour les épreuves dont la matière est laissée au choix du candidat ;

g) Deux exemplaires de travaux, ouvrages et articles. Lorsque ces documents sont rédigés en langue étrangère, ils sont accompagnés d'une traduction en langue française ;

h) Deux copies du rapport de soutenance de thèse ;

i) Trois enveloppes à l'adresse du candidat, affranchies au tarif en vigueur.

Aucune des pièces relatives à ce dossier n'est acceptée après la clôture des inscriptions.

Art. 11. – Le directeur des personnels enseignants et les recteurs d'académie, chanceliers des universités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 2001.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des personnels enseignants,
P.-Y. DUWOYE.

ANNEXE A

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Concours national d'agrégation pour le recrutement de professeurs des universités

(Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié)

Premier concours (1)

Deuxième concours

Discipline :

M., Mme, Mlle (2) :

Nom patronymique :

Nom marital :

Prénom usuel :

Date et lieu de naissance :

Nationalité Situation de famille :

Adresse :

Téléphone personnel : Téléphone professionnel :